

Date de l'arrêté : 25/09/2026	République Française Département : LOIRE Arrondissement : Roanne CHERIER - Commune
Objet : ARRETE PORTANT LIMITATION PROVISoire USAGES DE L'EAU DU RESEAU - 28.09.2026	

ARRÊTÉ
N° AR_2026_036

portant ARRETE PORTANT LIMITATION PROVISoire USAGES DE L'EAU DU RESEAU
- 28.09.2026

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire pris dans le cadre de l'arrêté cadre-sécheresse ;

Considérant que le débit des sources en amont alimentant certains secteurs de la commune est extrêmement faible ;

Considérant que ces secteurs ne peuvent pas être secourus par l'usine de production des barrages de Renaison ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau potable afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mesures de limitation des usages de l'eau issue du réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent les secteurs de la commune de Cherier indiqué sur le plan en annexe. Ces mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Seuls les usages de l'eau potable suivants sont autorisés :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage de plantations de maraîchages ;

Tous les autres usages sont interdits NOTAMMENT L'ARROSAGE DES FLEURS ET DES JARDINS POTAGERS INDIVIDUELS.

L'arrosage des potagers reste possible avec de l'eau provenant des puits de 20 h à 8 h uniquement à l'arrosoir au pied des plants potagers, arrosage des fleurs totalement interdit.

Article 2 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau potable du présent arrêté sont en vigueur tant que le débit des sources en amont alimentant les secteurs concernés n'aura pas retrouvé un débit suffisant permettant le maintien à minima des réserves d'eau potable.

Article 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500€ et 3 000€ en cas de récidive).

Article 4 : Conditions de dérogation

Les demandes de dérogations au présent arrêté sont à adresser en mairie. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée ainsi que les dates et horaires pour lesquelles la dérogation est demandée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

Il sera en outre affiché dans chacun des secteurs concernés.

Article 7 : Diffusion et exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à :

- Roannaise de l'Eau
- la Gendarmerie de Renaison
- la Direction Départementale des Territoires de la Loire
- l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Fait à CHERIER, le 25 septembre 2026

